

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2023
ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la séance précédente.

Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Suite à la démission de Madame Françoise LEFEBVRE le 13 février 2023, Monsieur Pascal HURE, suppléant de la liste « Caudebec, C'est Vous » devient Conseiller Municipal.

M. le Maire installe donc officiellement Monsieur Pascal HURE en tant que Conseiller Municipal.

Informations de M. le Maire.

Information du Conseil Municipal en ce qui concerne les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 7 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire.

1. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE 5**
2. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE A LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 6**
3. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES..... 7**
4. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES (CDDF) 8**
5. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / REMPLACEMENT DU REPRESENTANT AU CONSEIL DE L'ECOLE AMIRAL COURBET 9**
6. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE10**
7. **COMMUNICATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET ACTIONS DE COMMUNICATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS.....11**
8. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE PREVENTION SPECIALISEE.....14**
9. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF).....15**
10. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF).....16**
11. **DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ACCUEIL ADOLESCENTS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF).....17**
12. **DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS BUDGET 202318**

13. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE BOXING CLUB MARCEL DAVID.....	20
14. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE COMITE CAUDEBEC EN FÊTES.....	21
15. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LES RANDONNEURS CYCLOTOURISME....	22
16. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE RCC TENNIS DE TABLE RACING CLUB.	23
17. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE RCC CROSS-ATHLETISME RACING CLUB	24
18. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'AMICALE DES RETRAITES DU PERSONNEL	25
19. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LES VITRINES DU PAYS D'ELBEUF	26
20. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE ACE TENNIS RACING CLUB	27
21. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE RCC GYMNASTIQUE RACING CLUB	28
22. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE RCC JUDO-JUJITSU RACING CLUB.....	29
23. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CSP FOOTBALL CLUB	30
24. DELIBERATION PRESENTÉE PAR MME ELMAOUI / LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA CESSION DE BATIMENTS ET D'UN TERRAIN - 123 RUE DE LA REPUBLIQUE ET 854 RUE EMILE ZOLA A CAUDEBEC-LES-ELBEUF	31
25. DELIBERATION PRESENTÉE PAR MME ELMAOUI / ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - AVIS SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PORTANT SUR LA COMMUNE.....	33
26. DELIBERATION PRESENTÉE PAR MME THERET / REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA REHABILITATION DU QUARTIER DE LA MARE AUX BŒUFS.....	36
27. DELIBERATION PRESENTÉE PAR MME THERET / DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2023.....	37
28. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. LE NOË / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR UNE PLANTATION D'ARBRES AVEC L'ASSOCIATION BOSSY CEVERT	38
29. DELIBERATION PRESENTÉE PAR M. LE NOË / SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) NORMANDIE.....	40
30. DELIBERATION PRESENTÉE PAR MME PERICA / MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE	41
31. DELIBERATION PRESENTÉE PAR MME DALLET / MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF TOPE LA !.....	42

32. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE EN PLACE DES SUJETIONS PARTICULIERES	43
33. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / FORFAIT MOBILITES DURABLES (FMD) AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.....	48
34. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / GRATIFICATION DE STAGE AUX ELEVES, ETUDIANTS ET ADULTES EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE	51
35. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT	53
36. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / CREATION DE QUATRE EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE SECTEUR ENVIRONNEMENT	54
37. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE	55
38. DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FORMATION DES ELUS DE LA COMMUNE	57

Décisions :

- 2023-07 : Renouvellement de demande de subvention pour la réfection de la voirie de l'impasse de Strasbourg.
- 2023-08 : Demande de subvention pour l'acquisition de 5 caméras-piétons.
- 2023-09 : Demande de subvention pour le remplacement de dispositifs d'éclairage intérieur.
- 2023-10 : Demande de subvention pour la fourniture et la pose de pompes pour récupérateur d'eau.
- 2023-11 : Demande de subvention pour le remplacement d'appareils de chauffage.
- 2023-12 : Demande de subvention pour le déport des images de vidéoprotection.
- 2023-13 : Signature d'un contrat d'emprunt.

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner ____ pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à main levée :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

..... est nommé(e) secrétaire de séance.

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE A LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Suite à la démission de Madame Françoise LEFEBVRE de son poste de Conseillère Municipale, le 13 février 2023, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission de Délégation de Service Public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles Article L1411-5 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération N° 2020-41 du 25 juin 2020 en date du 25 juin 2020 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-108 du 7 octobre 2020 désignant les membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de maintenir la règle de représentation proportionnelle au plus fort reste.

La candidature suivante est présentée pour le poste de titulaire :

-

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public.

La Commission de Délégation de Service Public est composée comme suit :

Président : Monsieur le Maire

Titulaires :

- 1)
- 2) Véronique VACHEROT
- 3) Dominique ROGER
- 4) David LETILLY
- 5) Jean-Michel GIRARD

Suppléants :

- 1) Benoît HAZET
- 2) Soraya ELMAOUI
- 3) Jean-Pierre KERRO
- 4) Steve LEROY
- 5) Patricia PERICA

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Suite à la démission de Madame Françoise LEFEBVRE de son poste de Conseillère Municipale, le 13 février 2023, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-32 du 23 mai 2020 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la nécessité que la Commission d'Appel d'Offres comporte 5 titulaires et 5 suppléants ;

Considérant qu'il convient de maintenir la règle de représentation proportionnelle au plus fort reste.

M. le Maire fait appel à candidatures.

La candidature suivante est présentée pour le poste de titulaire :

-

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

Président : Monsieur le Maire ou son représentant

Titulaires :

- 1)
- 2) Véronique VACHEROT
- 3) Dominique ROGER
- 4) David LETILLY
- 5) Jean-Michel GIRARD

Suppléants :

- 1) Benoît HAZET
- 2) Soraya ELMAOUI
- 3) Jean-Pierre KERRO
- 4) Steve LEROY
- 5) Patricia PERICA

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES (CDDF)

Suite à la démission de Madame Françoise LEFEBVRE de son poste de Conseillère Municipale, le 13 février 2023, il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération n° 2020-48 du 25 juin 2020 désignant les représentants au Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles ;
Vu la délibération n° 2021-94 du 19 octobre 2021 portant remplacement d'un représentant au Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant ;

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner comme représentant (e) au sein du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles.

Les représentants au sein du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles sont :

- Président : M. le Maire ou son représentant ;
- 6 représentants du Conseil Municipal :
 1. Lydie MEYER
 2.
 3. Patricia PERICA
 4. Fernand DACOSTA
 5. Bouchra DORLEANS
 6. Lucile DALLET
- Des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de la région Haute-Normandie et de la Seine-Maritime ;
- Des représentants du département de la Seine-Maritime désignés par le Président du Département ;
- Des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance :
 - Médiateur scolaire ;
 - Association de Prévention de la Région Elbeuvienne

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / REMPLACEMENT DU REPRESENTANT AU CONSEIL DE L'ECOLE AMIRAL COURBET

Suite à la démission de Madame Françoise LEFEBVRE de son poste de Conseillère Municipale, le 13 février 2023, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein du conseil de l'école élémentaire Amiral Courbet.

L'article D. 411-1 du Code de l'Education prévoit que dans chaque école il y ait un conseil d'école auquel participent deux élus : d'une part, le maire ou son représentant et, d'autre part, un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-42 du 25 juin 2020 désignant les représentants de la ville siégeant aux conseils d'écoles.

Vu la délibération n° 2021-92 du 19 octobre 2021 portant remplacement d'un représentant au conseil de l'école élémentaire Amiral Courbet.

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la Ville au conseil de l'école élémentaire Amiral Courbet ;

La candidature suivante est présentée :

- Ecole élémentaire Amiral Courbet :

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner comme représentant(e) au Conseil de l'école élémentaire Amiral Courbet.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Créée en 2001, par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le correspondant défense doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense. En effet, nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la Défense.

Le correspondant défense agit en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. Il est à même d'expliquer l'engagement dans l'armée, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Le correspondant défense a un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner _____, en tant que correspondant défense de la commune.

_____, n'a pas participé au vote.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

COMMUNICATION

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR M. LE MAIRE / PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET ACTIONS DE COMMUNICATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

Dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement l'existence de situations susceptibles d'avoir des conséquences graves pour les populations. Nous pouvons rappeler l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001, les inondations de la Somme en 2001, et celles du sud-est en 2002 et 2003, mais aussi les récents événements survenus sur le territoire de la métropole rouennaise, l'incendie Lubrizol et NL Logistique du 26 septembre 2019 et l'incendie du 16 janvier 2023 d'un bâtiment industriel de l'entreprise Bolloré à Grand-Couronne contenant des batteries au lithium.

De manière générale, le Maire assure la direction des opérations de secours dans la limite de sa commune jusqu'à ce que, si nécessaire, le Préfet assume cette responsabilité. Ainsi, le Maire, en lien étroit avec le commandant -COS- chargé de la conduite opérationnelle des secours, met en œuvre les premières mesures d'urgence et de sauvegarde.

Le Maire est également le premier dépositaire de la connaissance et de la diffusion de l'information sur les risques auprès de la population. L'information préventive des populations sur les risques majeurs constitue, au titre du Code de l'Environnement, une obligation réglementaire pour les Maires des communes.

Dans le cadre du décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, Fernand Dacosta, Adjoint au Maire chargé de la Sécurité, la Tranquillité et la Médiation assure la fonction de correspondant incendie et secours. Il peut, sous l'autorité du Maire, participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune. Il concourt à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, concourt à la mise en œuvre des obligations de planification et d'information préventive et concourt à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Situation du risque à Caudebec

Les risques identifiés au niveau de la commune sont au nombre de quatre :

Pour les risques naturels : le risque inondation et le risque mouvement de terrain ;

Pour les risques technologiques : le risque industriel et le risque transport de matières dangereuses.

S'ajoutent à ces risques majeurs, les risques :

- sanitaire et climatiques (canicule et grand froid) ;
- pandémie ou épizootie ;
- terroriste

Il est à noter que le risque pandémie grippale a pour particularité d'impacter à la fois le territoire et l'organisation même des services de la collectivité via ses agents. Le plan ORSEC « pandémie grippale » (Organisation des secours à l'échelle départementale) qui définit notamment les dispositions générales pour chaque acteur et donc les rôles et missions des Maires en cas de crise, spécifie l'exigence de l'élaboration d'un plan de continuité d'activité (PCA) pour les administrations d'État et en recommande son élaboration pour les collectivités territoriales.

Ce PCA pouvant être annexé au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), il doit notamment définir les mesures à mettre en œuvre afin de protéger les agents. Les actions spécifiques liées à la crise et les actions indispensables doivent aussi être identifiées, afin de décliner l'organisation appropriée.

A l'échelle de la Ville, le PCA a été déclenché fin mars 2020 durant l'épidémie de Covid-19. La cellule de crise pour coordonner la préparation et la mise en œuvre du dispositif de gestion de crise - PCA a été activée et s'est réunie de manière régulière, dès le 13 mars 2020.

Historique

Inondation

Les types de risques d'inondation sur la commune :

Par une crue à débordement lent de cours d'eau. On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.

Historique des inondations à Caudebec :

Libellé	Début	Journal officiel
Inondations Remontée Nappe	20/01/2018	03/11/2018
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/2018	15/02/2018
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/03/2001	28/04/2001
Inondations Remontée Nappe	21/03/2001	26/09/2001
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/02/1988	19/06/1988

Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Historique des mouvements de terrain à Caudebec :

Libellé	Début	Journal officiel
Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Actions engagées, exercices et expériences

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) de la Ville de Caudebec a été publié le 3 novembre 2008.

La Ville s'est également dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde et a participé aux exercices départementaux de mobilisation des Plans Communaux de Sauvegarde dont le plus récent s'est déroulé le 3 mars 2022.

Les plaquettes d'information et la fiche « Les bons réflexes en cas d'alerte industrielle – Zone d'Elbeuf » transmis par la Préfecture ont été mis à la disposition du public en 2018. Ces documents sont désormais disponibles en ligne sur le site internet de la Ville.

Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde a été institué en 2004 et modernisé en 2021, par la loi MATRAS n°2021-1520 du 25 novembre 2021. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, dont l'évacuation, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Adapté aux moyens dont la commune dispose, il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement (Art. R. 731-2 1° du Code de la sécurité intérieure).

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du maire ou par son représentant désigné, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun

doute sur la nature de l'évènement, ou à la demande de l'autorité préfectorale. Dès lors que l'alerte est reçue par le maire, celui-ci, doit dans un premier temps constituer la cellule de crise municipale.

Communication préventive

La procédure d'information préventive des populations sur ces risques majeurs constitue, au titre du Code de l'Environnement, une obligation réglementaire pour les Maires des communes.

La communication au sens large est une composante essentielle du projet communal d'information préventive des populations sur les risques majeurs. Les actions de communication qui seront proposées pour accompagner et/ou promouvoir les informations contenues dans ce document réglementaire ont été structurées dans un plan de communication organisé et renouvelé chaque année.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

L'article R. 125-11 du Code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire. Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet (DDRM).

L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'environnement, articles R125-9 à R125-14.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) de la Ville de Caudebec a été publié en novembre 2008 et a fait l'objet d'une révision en 2023.

Le public sera informé de l'existence du DICRIM par le biais d'un avis affiché en mairie et publié dans le journal municipal de mars 2023. Il est consultable en mairie et disponible sur le site internet de la Ville. (Document en annexe)

La campagne d'affichage des consignes de sécurité

Conformément à l'article R 125-12 du Code de l'environnement, les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Une information périodique sur les risques technologiques

Dans le cadre de l'information préventive réglementaire sur les risques industriels majeurs relative aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixés en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, le préfet fait établir, en liaison avec l'exploitant, les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan.

Ces documents sont disponibles en mairie et sur le site internet de la Ville.

L'inventaire des repères de crue

Selon l'article R. 563-14 du Code de l'environnement, les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. L'article L. 563-3 du Code de l'environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procèdera à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établira les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

Système d'alerte local

Pour compléter le système d'alerte national (Vigicrues et FR-Alerte, système modernisé d'alerte et d'information aux populations, au moyen du cell-broadcast et des SMS géolocalisés, opérationnel depuis le 21 juin 2022), la Ville de Caudebec a signé, avec la Métropole, la convention de mise à disposition d'un système d'alerte SMS destiné à prévenir les habitants d'un quelconque évènement impactant notre territoire.

Information

Le Maire informe le Conseil de l'engagement de la révision du PCS et de la mise à jour du DICRIM et informe le conseil des actions de communication préventive qui seront engagées.

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE PREVENTION SPECIALISEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5217-2 IV ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-2, L. 221-1, L. 313-3, L. 313-8, L. 321-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2022 du Président de la Métropole délivrant à l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur la ville de Caudebec-lès-Elbeuf ;

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 approuvant la convention de transfert avec le Département de Seine Maritime ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 6 février 2023 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) du adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;

Vu le référentiel métropolitain de la prévention spécialisée 2023-2037 ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention tripartite entre la Métropole, l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne et la Ville pour la période 2023-2027 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille de la CAF et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) « périscolaire » évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « périscolaire », est complété progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la CAF d'une convention territoriale globale. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Alsh « périscolaire », via un avenant, intègre une actualisation du taux de ressortissants régime général et de la politique de versements des acomptes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R227-1 et R227-19 ;

Considérant la nécessité de la mise en place de cet avenant à la convention d'objectifs et de financement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille de la CAF et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) « extrascolaire » évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « extrascolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la CAF d'une convention territoriale globale. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Alsh « extrascolaire », via un avenant, intègre une actualisation du taux de ressortissants régime général et de la politique de versements des acomptes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R227-1 et R227-19 ;

Considérant la nécessité de la mise en place de cet avenant à la convention d'objectifs et de financement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME MEYER / SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ACCUEIL ADOLESCENTS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille de la CAF et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la CAF d'une convention territoriale globale. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Alsh « Accueil Adolescents », via un avenant, intègre une actualisation du taux de ressortissants régime général et de la politique de versements des acomptes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R227-1 et R227-19 ;

Considérant la nécessité de la mise en place de cet avenant à la convention d'objectifs et de financement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
BUDGET 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;

Considérant la volonté de soutenir certaines associations et organismes ;

Considérant le budget 2023 qui s'élève à **179 656,00€**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des montants inscrits dans le tableau suivant aux associations et organismes :

Nom de l'association	Montant
Core Elbeuf Rugby	180,00 €
MFR Maison Familiale rurale Saint Valery en Caux	60,00 €
MFR Maison Familiale rurale de Bernay	60,00 €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	200,00 €
Donneurs de Sang Bénévoles du Pays d'Elbeuf	70,00 €
Agir Becquerel pour la Vie	100,00 €
Du fil à la pâte	90,00 €
Jardins Ouvriers du Canton d'Elbeuf la Terre	90,00 €
Logement Cadre de Vie Agglo d'Elbeuf Rouen Sud	90,00 €
Poker Club	90,00 €
Société Philatélique Elbeuvienne	90,00 €
Collectif antiraciste de l'Agglomération elbeuvienne	108,00 €
Par-tage Centres de Formation Horticole	120,00 €
Pigeon Sport Elbeuf	108,00 €
Sidi-Brahim de Seine Maritime	108,00 €
Conciliateur de Justice de la Cour d'appel de Rouen Départements 27 et 76	150,00 €
FCPE collège Cousteau	150,00 €
Fédération nationale des combattants volontaires	135,00 €
Société Mon Jardin Caudebec les Elbeuf	158,00 €
Canoé-Kayak-Cléon bassin Elbeuvien	180,00 €
Cercle des médaillés JS Agglomération elbeuvienne	180,00 €
Core Elbeuf Basket	180,00 €
Core Elbeuf Volley Ball	180,00 €
Les dauphins de Cousteau	180,00 €
Les Restaurants du cœur	180,00 €
Reflexe Voyage (bus du partage)	180,00 €

MFR Maison familiale rural de Routot	180,00 €
Handisup Haute Normandie	250,00 €
Jardins Ouvriers de l'Agglo d'Elbeuf	225,00 €
Papillons Blancs 76	480,00 €
Secours Populaire Français	360,00 €
Colos Elbeuf	450,00 €
Compagnie des hirondelles	540,00 €
Coopérative scolaire Ecole maternelle Saint Exupéry	467,20 €
Coopérative scolaire Ecole Sévigné	770,00 €
Coopérative scolaire Ecole maternelle Louise Michel	780,80 €
Coopérative scolaire Ecole Victor Hugo	775,00 €
Coopérative scolaire Ecole Paul Bert	748,80 €
Coopérative scolaire Ecole Courbet	736,00 €
Coopérative scolaire Ecole Prével	876,80 €
Coopérative scolaire Ecole Elémentaire Saint Exupéry	902,40 €
Arts Martiaux et Culturels Japonais AMCJ	720,00 €
Semi-Marathon Boucle du Pays elbeuvien	1 350,00 €
Clic repérage	1 440,00 €
Boxing Club Marcel David	1 700,00 €
Caudebec en Fêtes	1 800,00 €
Banque Alimentaire de Rouen et sa Région	2 238,00 €
Randonneurs Cyclotourisme	2 600,00 €
Rcc Tennis de Table Racing Club	3 500,00 €
Rcc Cross-Athlétisme Racing Club	4 200,00 €
La Passerelle	7 074,00 €
Amicale des Retraités du Personnel	12 000,00 €
Les vitrines du pays d'Elbeuf	9 000,00 €
ACE Tennis Racing Club	10 800,00 €
Rcc Gymnastique Racing Club	16 000,00 €
Rcc judo-Jujitsu Racing Club	21 800,00 €
APRE-Association de Prévention de la Région Elbeuvienne	26 951,00 €
CSP Football Club	44 000,00 €
TOTAL	179 132,00 €

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE BOXING CLUB MARCEL DAVID

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec le Boxing Club Marcel David.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE COMITE CAUDEBEC EN FÊTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec le comité Caudebec en fêtes.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LES RANDONNEURS CYCLOTOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec les randonneurs cyclotourisme.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE RCC TENNIS DE TABLE RACING CLUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec le RCC Tennis de Table Racing Club.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE RCC CROSS-ATHLETISME RACING CLUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec le RCC Cross-Athlétisme Racing Club.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET L'AMICALE DES RETRAITES DU PERSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec l'Amicale des Retraités du Personnel.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LES VITRINES DU PAYS D'ELBEUF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec les Vitrines du pays d'Elbeuf.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE ACE TENNIS RACING CLUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec le ACE Tennis Racing Club.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE RCC GYMNASTIQUE RACING CLUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun tant sur les modalités administratives et financières que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec le RCC Gymnastique Racing Club.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE RCC JUDO-JUJITSU RACING CLUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant le choix de la Ville de conclure des conventions avec les associations bénéficiant d'une subvention comprise entre 1 500 et 23 000 euros, afin de sécuriser le processus d'attribution et d'utilisation des subventions ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun tant sur les modalités administratives et financières que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec le RCC Judo-Jujitsu Racing Club.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. FOREAU/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET LE CSP FOOTBALL CLUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 € ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe avec le CSP Football Club.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA CESSION DE BATIMENTS ET D'UN TERRAIN - 123 RUE DE LA REPUBLIQUE ET 854 RUE EMILE ZOLA A CAUDEBEC-LES-ELBEUF

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf est propriétaire d'un bien immobilier constitué de deux parties :

- Une partie à usage d'espace culturel « Espace Bourvil » qui reste la propriété de la Commune ;
- Un local à usage commercial dont l'accès est situé 854 rue Emile Zola qui fera l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt.

L'Etablissement Public Foncier Normandie est propriétaire, pour le compte de la ville, d'un local anciennement à usage commercial et d'un terrain dont l'accès principal est situé 123 rue de la République qui fera également l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt.

Ces biens n'ayant pas vocation à être conservés pour un usage communal, il est envisagé de lancer un avis d'appel à manifestation d'intérêt, par cession, pour la valorisation et l'exploitation de cet ensemble immobilier.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé ;

Considérant que les ventes immobilières du domaine privé des collectivités territoriales échappent aux dispositions sur la commande publique, la commune a le libre choix quant à la procédure de cession de ces biens et quant à ses acquéreurs.

Considérant qu'en vue de définir les conditions et modalités afférentes à la cession de ces biens, un cahier des charges doit être mis en œuvre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

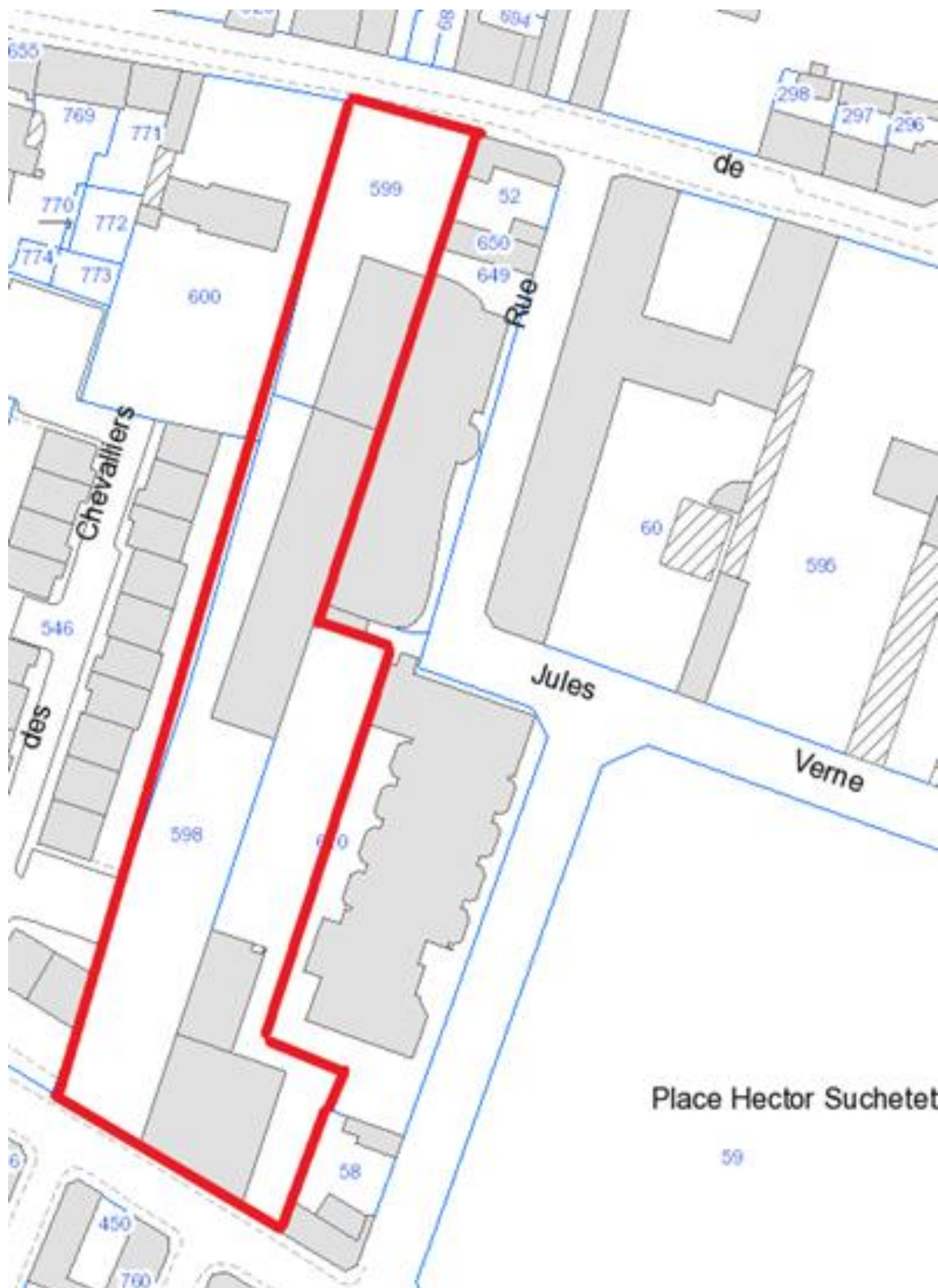
- **D'autoriser le lancement de la procédure de l'appel à manifestation d'intérêt pour la cession de bâtiments et d'un terrain - 123 rue de la République et 854 rue Emile Zola à Caudebec-lès-Elbeuf ;**
- **D'approuver le cahier des charges, les modalités et les conditions de la vente ;**
- **De valider tous documents et annexes se rapportant à l'avis ;**
- **D'autoriser la publication de l'avis ;**
- **De permettre de procéder à la publicité de cet avis ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte en lien avec l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :



PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME ELMAOUI / ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - AVIS SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PORTANT SUR LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-14 et suivants,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 du Conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole Rouen Normandie, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 du Conseil métropolitain, définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu au sein du Conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie le 16 mai 2022,

Vu la délibération du 12 décembre 2022 du Conseil Métropolitain, arrêtant le projet de RLPi et le bilan de la concertation,

Considérant le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 05 octobre 2022

Considérant que, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter du 12 décembre 2022 pour émettre un avis sur les orientations et dispositions réglementaires du RLPi arrêté, qui la concernent directement.

Exposé

Sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, 23 communes étaient dotées d'un RLP. Les 48 autres communes sont sous le régime du Règlement National de Publicité (RNP). La Loi Grenelle 2 a fixé la caducité des RLP communaux dits « de première génération » au 13 juillet 2022. Il en résulte donc, depuis cette date, pour 17 communes de la Métropole, dont Caudebec-lès-Elbeuf, la perte de la maîtrise de la publicité au profit du Préfet, tant sur le volet instruction des autorisations que sur le pouvoir de police.

La Métropole Rouen Normandie élabore donc un Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'imposera aux communes à partir de 2024. Après une phase d'élaboration avec les parties prenantes, le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil Métropolitain le 12 décembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, le RLPi doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales. Il assure un équilibre entre la protection du cadre de vie et des paysages d'une part, et le droit à l'expression et à la diffusion d'informations d'autre part.

Dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), un débat a eu lieu sur les orientations générales du RLPi au sein du Conseil Municipal du 5 octobre 2022.

A l'occasion de ce débat, les élus du conseil avaient porté, entre autres, les observations suivantes :

- Le RLPi doit parvenir à une conciliation entre les enjeux économiques et les enjeux environnementaux. Il doit donc, à la fois, maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, tout en intégrant les besoins de visibilité des activités et acteurs économiques.
- Afin de permettre une expression événementielle, culturelle, citoyenne et associative, essentielle au dialogue avec les habitants, les élus du Conseil Municipal souhaitent que l'ensemble des mobiliers urbains (en considérant également les annexes que constituent les panneaux 120/175 et panneaux 320/240 liés à contrats d'affichages municipaux ou métropolitains) puissent déroger aux périmètres d'interdiction relatifs à la publicité.
- L'affichage publicitaire a été un des secteurs les plus impactés par la crise Covid. Il constitue aussi un outil stratégique pour les entreprises, souvent locales et de tous secteurs pour diffuser un message à sa clientèle. La Ville souhaite qu'une attention particulière soit portée aux entreprises de ce secteur, pourvoyeuses d'emplois locaux non délocalisables.
- La TLPE, Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, contribue directement au budget des communes à des montants parfois non négligeables, particulièrement dans le contexte actuel où l'inflation impacte lourdement les finances des collectivités locales.
- Enfin, nous demandons qu'en concertation avec les acteurs économiques et les professionnels de l'affichage publicitaire, une étude d'impact soit réalisée pour mesurer les conséquences de la réduction de la publicité sur le tissu économique local, tenant compte des emplois directs et indirects, et sur les finances de nos communes.

A ces observations, la Métropole a apporté, le 24 novembre 2022, les réponses suivantes :

- Le projet de RLPi autorise l'implantation de publicité au sol/murale de plus de 2m² dans la limite de 4,7m² de surface. Elle reste limitée à 2m² pour le mobilier urbain, et suivant une règle de densité plus restrictive que la règle nationale.
- Chaque situation étant spécifique, le RLPi ne peut [...] pas faire l'objet d'une évaluation de l'impact économique de ses règles pour les afficheurs et commerçants. Les professionnels de la publicité et des enseignes ont été associés lors de temps de concertation dédiés, ce qui a permis d'adapter certaines dispositions pour répondre à leurs besoins.
- Les orientations et dispositions réglementaires sont établies prioritairement à la lumière de leurs impacts sur le cadre de vie et le paysage. Quand bien même l'appréciation des incidences du RLPi sur la dynamique d'installation des dispositifs et sur les recettes fiscales en découlant constitue un éclairage complémentaire pour une bonne appréhension des futurs effets du RLPi, ces données ne peuvent être au cœur des prises de décisions relatives aux orientations et au règlement, d'autant plus que la TLPE avait été instituée pour réguler le développement des dispositifs publicitaires et favoriser leur diminution. [...].

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur les orientations et les dispositions du règlement du projet de RLPi, qui la concernent directement. L'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet, soit d'ici le 12 mars 2023. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ayant entendu l'exposé et après avoir pris connaissance du projet de RLPi de la Métropole Rouen Normandie,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **D'émettre un avis favorable sur les orientations et les dispositions réglementaires du RLPi arrêté, qui la concernent directement,**
- **D'assortir cet avis de la remarque suivante :**
De nombreuses enseignes commerciales sont concernées, particulièrement dans le centre-ville. La mise aux normes entrainera un démontage de certains supports et aura donc un impact financier relativement important pour le petit commerce qui, comme partout, connaît des difficultés. Le Conseil Municipal demande qu'une aide exceptionnelle puisse être versée aux commerçants.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA REHABILITATION DU QUARTIER DE LA MARE AUX BŒUFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2311-3 et R 2311-9 ;

Considérant que le budget est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire qui implique que le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;

Considérant que la commune doit inscrire à son budget la totalité de la dépense la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre. Cette obligation devient contraignante pour des projets dont la réalisation se déroule sur plusieurs exercices en faisant porter sur un seul exercice le coût intégral des travaux ;

Considérant que les articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT ont prévu, pour ne pas inscrire une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, de pouvoir recourir à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour financer des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Considérant que la réhabilitation du quartier de la Mare aux Bœufs s'étend sur quatre années ;

Considérant que l'opération sera financée par l'autofinancement, l'emprunt et les subventions ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'autorisation de programme ainsi que la répartition des crédits de paiement selon le tableau ci-dessous :

Intitulé des AP/CP	Montant révisé de l'AP	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	CP 2023
100046 – Réhabilitation du quartier la Mare aux Bœufs	1 064 026 €	34 524 €	11 147 €	957 952 €	60 403 €

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME THERET / DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu la délibération du 14 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des modifications au budget suite à l'inflation ayant entraîné des révisions de prix sur les marchés ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Section d'investissement

	Dépenses		Recettes	
	Chapitre-Article-Fonction	Montant	Chapitre-Article-Fonction	Montant
100048 – Création d'une halle couverte		- 5 000 €		
Terrains aménagés	100048 – 2113 – 91	- 5 000 €		
100046 – Réhabilitation du quartier de la Mare aux Bœufs		5 000 €		
Autres constructions	100046 – 2138 – 824	5 000 €		
TOTAL INVESTISSEMENT		0 €		

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE NOË / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR UNE PLANTATION D'ARBRES AVEC L'ASSOCIATION BOSSY CEVERT

Par délibération n°2018-74 du 26 septembre 2018, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf s'est engagée à participer à la COP 21 locale et à contribuer à la mise en œuvre de son plan climat air énergie Territorial à travers une série de mesures programmées à court et moyen termes.

Ces engagements COP 21, portés par la commune, ont été inscrits dans l'Accord de Rouen pour le climat dont la signature a été réalisée le 29 novembre 2018.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces engagements, la commune va mettre à disposition un terrain pour la plantation d'arbres à l'association Bossy-Cévert, sur la parcelle derrière le centre Corto Maltese (parcelle AD0962 partie droite).

Les modalités de mise en œuvre sont présentées ci-dessous :

- Lieu : parcelle derrière le centre Corto Maltese (parcelle AD0962 partie droite).
- L'association se charge de l'achat des plants (essence locale achetée chez un pépiniériste local)
- La plantation est organisée par l'association, qui se charge de faire participer des écoles, bénévoles...
- Signature de la convention d'occupation et d'exploitation gratuite du terrain durant 30 ans pour les micro-forêts
- L'entretien de la plantation sera réalisé par l'association, fin mai/mi-juin, puis fin septembre/courant octobre. En revanche, il n'y aura pas de désherbage de la surface plantée dans le courant de l'été.
- Nombre de plants : 840 arbres, Coût 10 080€
- Le financement est assuré par l'association avec le concours des entreprises, ou autres organismes afin d'obtenir le financement nécessaire pour le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la délibération n°2018-74 du 26 septembre 2018 ;

Considérant l'engagement de la Ville dans la COP21 ;

Considérant que la valorisation de la biodiversité par la plantation d'arbres fait partie des engagements de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association Bossy-Cévert jointe en annexe.

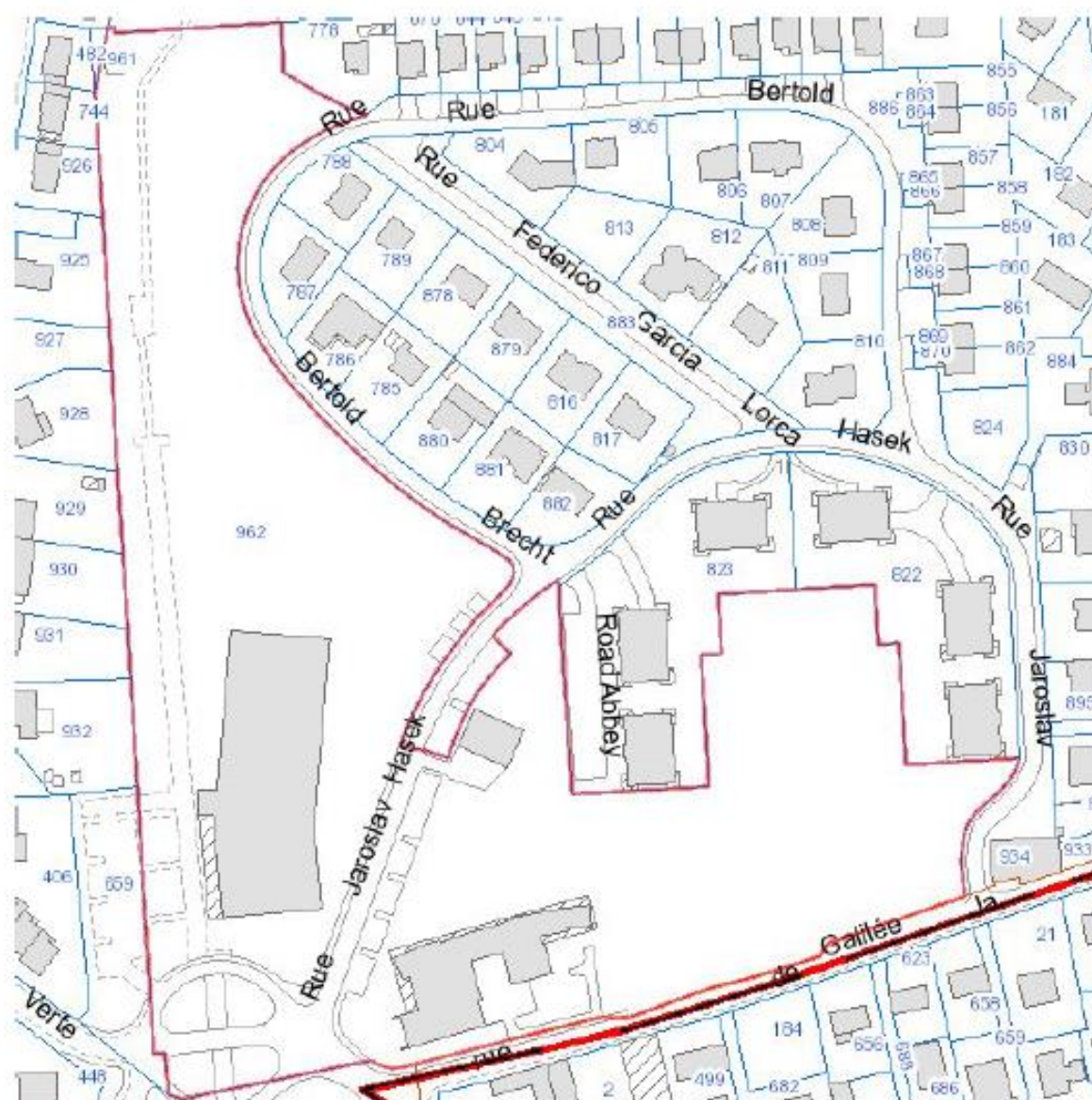
La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 03/03/2023

Echelle : 1:1900

Parcelle	760165 AD0962	
Commune	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Le terrain est bâti : Oui
Adresse	1088 RUE DE LA VILLETTE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	37236m ²	
Propriétaire(s)	+00005	
COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	UE	37748m ²
Prescriptions	Parc à préserver (PARC)	9245m ²
Informations	Droit de Préemption Urbain simple (DPU)	37749m ²
Informations	Taxe d'aménagement : taux 5% (TA)	37749m ²
Zone humide	Milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide (Donnée DREAL)	21895m ²
Instruction forZPPA - 04/07/2014 - Caudebec-lès-Elbeuf - Seuil à 2000 m ² - SECTEUR 2		37748m ²

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE NOË / SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) NORMANDIE

Par délibération n°2018-74 du 26 septembre 2018, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf s'est engagée à participer à la COP 21 locale et à contribuer à la mise en œuvre de son plan climat air énergie Territorial à travers une série de mesures programmées à court et moyen termes.

Ces engagements COP 21, portés par la commune, ont été inscrits dans l'Accord de Rouen pour le climat dont la signature a été réalisée le 29 novembre 2018.

Dans le cadre de la valorisation de ces engagements, la commune va travailler avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) pour mettre en place des actions de protection de la biodiversité dans le cadre du label refuge LPO notamment sur les parcelles suivantes :

- Dans le sous-bois derrière le complexe sportif de la Villette (parcelle AD0962 partie gauche)
- dans le cimetière (parcelle AP0417)
- au parc du Cèdre (parcelle AH0579).

La convention récapitule les actions réalisées par la LPO. Les axes proposés sont les suivants:

- Le diagnostic écologique ;
- L'inventaire oiseaux dès la première année ;
- Le suivi de l'évolution de la mare ;
- L'inventaire complémentaire sur les insectes ou/et la flore, la deuxième année ;
- La rédaction de préconisations sous forme de fiches actions ;
- La sensibilisation des publics ;
- La mise en place d'un programme de sensibilisation de tous les publics (animations scolaires, ateliers participatifs, ...)
- La mise en place des aménagements et suivis (gîtes, nichoirs ...) sous forme d'ateliers.

La LPO propose une démarche exemplaire à travers des méthodes de gestion écologiques des espaces verts. Le programme Refuges LPO nous accompagne tout au long de cette démarche grâce à sa technicité et son expertise. En créant un espace d'accueil pour la biodiversité de proximité, elle permet d'offrir un cadre de vie sain, agréable et convivial grâce à un environnement naturel respecté et valorisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la délibération n°2018-74 du 26 septembre 2018 ;

Considérant l'engagement de la Ville dans la COP21 ;

Considérant que la valorisation de la biodiversité par l'association LPO fait partie des engagements de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de refuge LPO jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME PERICA / MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE

En application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Un référent santé intervient sur la structure depuis le 1^{er} septembre 2022, des modifications ont été apportées dans le règlement de fonctionnement :

- Précision sur les missions du Référent Santé,
- Mise en place de protocoles, de soins et d'urgence, de prise de médicaments, en cas de fièvre, enfant en danger (maltraitance), de sorties extérieures et protocole d'accueil individualisé.
- Précisions sur la nouvelle tarification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement de la halte-garderie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver la modification du règlement de fonctionnement de la halte-garderie « LES MARSUPILAMIS », joint en annexe.**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ce règlement.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR MME DALLET / MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF TOPE LA !

Le dispositif « Tope là ! » est un dispositif du Département de Seine-Maritime qui vise à aider les jeunes dans la réalisation de leurs projets en contrepartie d'un engagement volontaire.

A travers lui, le Département soutient l'implication des jeunes dans la vie citoyenne. Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (inclus) souhaitant s'engager auprès d'une structure et ayant un projet personnel bien défini sans toutefois avoir les ressources suffisantes pour le financer.

Les projets finançables viseront l'autonomie sur les champs prioritaires que sont les études, la formation et la mobilité.

Le Département finance les projets à hauteur de 400 € pour 40h d'engagement volontaire dans la limite d'un projet financé par jeune et de 1000 projets financés par an.

Conditions d'éligibilité

- Résider en Seine-Maritime depuis au moins 6 mois ;
- Être âgé de 16 à 25 ans ;
- Avoir un compte bancaire ou postal ;
- Présenter un projet en lien avec les études, la formation, la mobilité locale ou européenne et internationale ;
- S'engager à faire au moins 40 heures de bénévolat ;
- Se munir des pièces justificatives suivantes : justificatif d'identité, justificatif de domicile d'au moins 6 mois, devis ou tout justificatif attestant de la dépense envisagée ;
- Déposer sa demande sur le téléservice du département ;
- Attendre la décision du département : validation, demande de complément ou rejet du dossier par retour de mail ;
- Le demandeur ayant reçu une réponse favorable peut alors effectuer les 40 heures de bénévolat ;
- A l'issue du bénévolat une attestation est remise au jeune par la structure d'accueil pour dépôt sur le téléservice ;
- Le vote et le paiement s'effectuent après le passage devant une commission permanente qui se réunit tous les deux mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la délibération 4.4 du Conseil départemental du 8 avril 2021 étendant le bénéfice du dispositif "Tope-là !" aux communes ;

Considérant l'intérêt de favoriser l'implication des jeunes dans la vie locale et de les soutenir dans la réalisation de leurs projets personnels ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant à inscrire la Ville de Caudebec-les-Elbeuf comme partenaire du dispositif. Ce qui permettra d'offrir des missions de bénévolat aux jeunes Caudebécais, de les accueillir et de leur délivrer des attestations afin qu'ils puissent bénéficier du soutien financier du Département de Seine-Maritime.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE EN PLACE DES SUJETIONS PARTICULIERES

Suite à l'injonction de la Préfecture de supprimer les jours d'ancienneté de l'organisation du temps de travail pour tous les agents, a été lancée une étude pour l'octroi de sujétions particulières aux agents de la collectivité.

Il ressort de ce travail que :

- La mise en place des sujétions particulières est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Elle est donc facultative, et non obligatoire.
A titre d'exemple, la majorité des villes que nous avons interrogées dans le cadre du travail sur les sujétions n'a pas encore mis en place ce dispositif.
- Les critères de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) que vous retrouverez en annexe de la note sujétions particulières, ne permettent pas d'octroyer de sujétions particulières à aucun agent de la collectivité.
Nous avons donc élaboré des critères factuels et quantifiables qui vont plus loin que les critères de l'INRS que sont les déclarations de maladies professionnelles et d'accidents de travail et les jours d'arrêt qui y sont associés.
- Cette étude fait ressortir que les agents d'entretien des locaux sont ceux qui sont les plus exposés. Et nous avons décidé d'élargir l'octroi de sujétions particulières à l'ensemble des métiers liés à l'entretien de surface.
- Un élargissement des critères sans autre fondement reviendrait à intégrer de nombreux autres métiers ce qui ne correspondrait plus au sens du dispositif et serait illégal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022-34 du Conseil Municipal du 16 mars 2022 relative à l'organisation du temps de travail, au sein de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf depuis le 1er janvier 2022 et son annexe ;

Considérant l'étude qui a été menée sur la pénibilité des postes au sein de la Ville et du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf et leur accidentologie entre les années 2015 et 2022 qui révèlent une pénibilité accrue des métiers liés à l'entretien des locaux et plus généralement à l'entretien des surfaces,

Considérant que cette pénibilité est augmentée par le vieillissement des agents, notamment à compter de 46 ans, âge moyen de déclaration des maladies professionnelles,

Considérant qu'il convient d'ajouter un paragraphe 5 portant sur les sujétions particulières à la partie A du chapitre III du règlement sur l'organisation relative au temps de travail au sein de la Ville et du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf comme suit :

III. L'organisation des services

A. Les rythmes et modalité de travail

5. Les sujétions particulières

La loi impose à tous les agents publics d'effectuer 1607h de travail par an, mais permet une exception, prise après avis du comité social territorial, et le cas échéant de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Sans être exhaustifs, les décrets sur le temps de travail visent plus particulièrement :

- le travail de nuit,
- le travail le dimanche,
- le travail en horaires décalés,
- le travail en équipes,
- les modulations importantes du cycle de travail,
- les travaux pénibles ou dangereux.

Il a été décidé de s'appuyer sur des critères objectifs et mesurables, et plus particulièrement sur la reconnaissance des accidents de service/travail et des maladies professionnelles, et de l'absentéisme qui y est lié pour définir les métiers pénibles ou dangereux de la collectivité.

L'étude a été menée sur la période de janvier 2015 à octobre 2022 :

Le Diagnostic

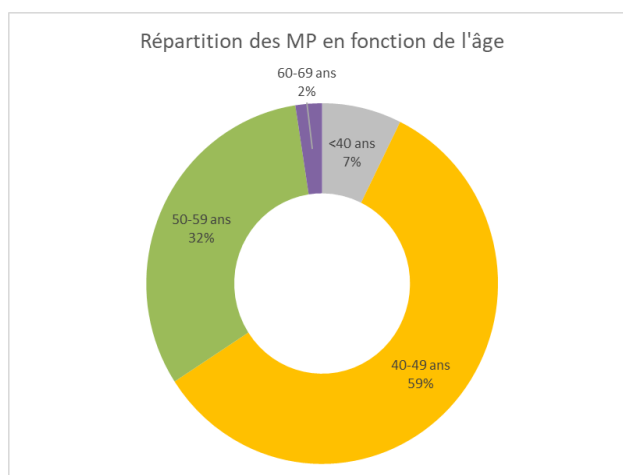
1. Les Maladies Professionnelles (MP)

Depuis le 01/01/2015, 14 demandes de maladies professionnelles (MP) ont été reconnues imputables au service ou sont en cours d'instruction, ce qui porte le nombre total de demandes de MP à 37, saisies par **14 agents**.

85% des agents ont effectué des postes liés à l'entretien de locaux associés ou non à des missions de restauration ou de soins aux personnes (tout petits ou personnes âgées), ce qui représente près de 96% des maladies professionnelles actuellement reconnues.

7 de ces agents sont déclarés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi auprès du Fonds d'Insertion des **Personnes Handicapées** de la Fonction Publique.

L'âge moyen de déclaration des maladies professionnelles est de 46 ans, dont 84% se déclarent après 40 ans et 56% après 50 ans.



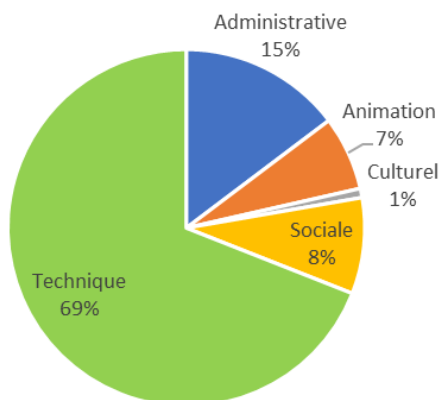
2. Les Accidents de Travail (AT)

Depuis le 01/01/2015, 45 agents ont déclaré 2918 jours calendaires d'absence liés à des accidents sur le lieu de travail ont été comptabilisés, toutes filières et tous statuts confondus pour environ 63 arrêts.

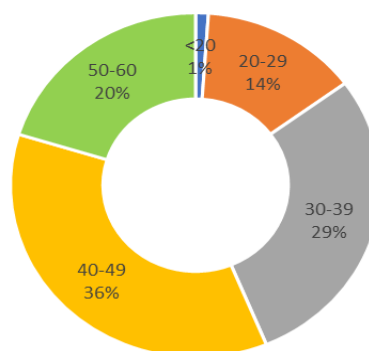
On peut noter parmi ceux-là 2 cas assez particuliers par leur durée et les circonstances qui ont conduit ces 2 agents à changer de service ou à ne pas reprendre leur travail (699 jours d'arrêt pour l'un et 422 jours pour l'autre).

Lorsque l'on exclut ces 2 cas particuliers, on obtient les répartitions suivantes :

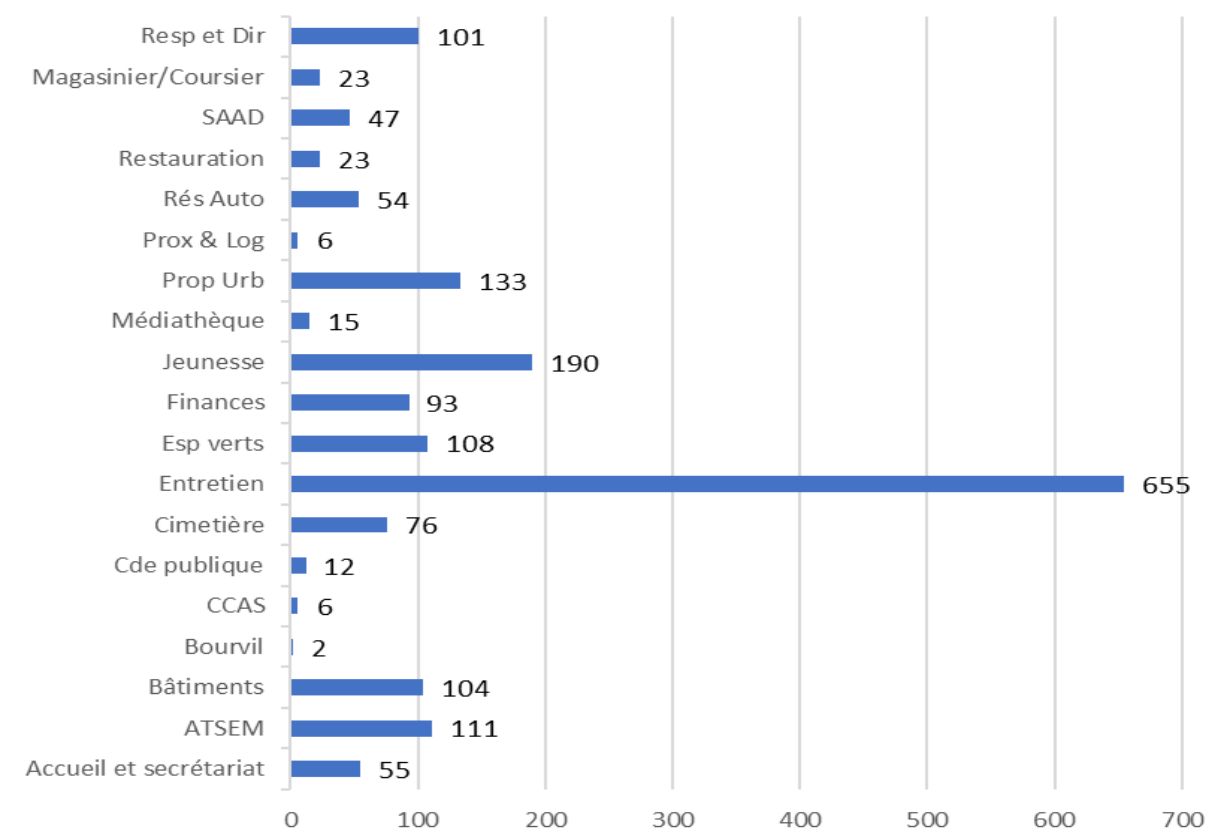
Répartition corrigée par filière



Répartition corrigée par âge

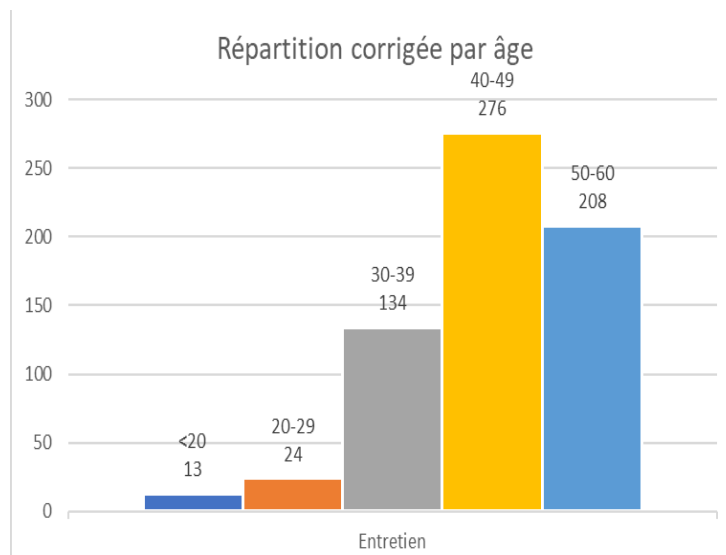


Répartition corrigée des jours d'AT par métier



On constate que les postes liés à l'entretien des locaux sont 3 à 6 fois plus exposés aux accidents de travail que les autres métiers.

Lorsque l'on étudie plus précisément ce secteur, on constate une disparité du nombre de jours liés aux Accidents de Travail en fonction de l'âge.



Suite à cette étude, il est attribué des jours de repos supplémentaires en compensation de sujétions particulières liées à la pénibilité des missions aux agents cumulant les conditions relatives à la fois au poste et à l'âge énumérées ci-dessous :

Conditions relatives au poste :

Les jours de sujétions particulières sont octroyés individuellement dans la mesure où la mission d'entretien de surface représente plus de 50% du temps de travail de l'agent et plus de 17h30 par semaine :

- Agents d'entretien des locaux (groupes 6, 7 et 6-7, entretien des écoles, lingère/ magasinière) (14)
- Agents de la propreté urbaine (10)
- Aides à domicile (5)
- Entretien de la Résidence Autonomie Maurice LADAM (1)
- Agents de restauration (8)

Soit **38 postes concernés** pour un total de **41 jours de sujétions particulières**.

Conditions relatives à l'âge :

- ↳ 1 jour de repos compensatoire à compter de l'année des 45 ans (âge moyen de déclaration des maladies professionnelles)
- ↳ Majoré d'1 jour de repos supplémentaire à compter de l'année des 55 ans, soit 2 jours en tout

Matérialisation des sujétions particulières :

Sans cadre réglementaire formalisé, les sujétions particulières se matérialiseront par la création de jours de repos compensatoires attribués individuellement et gérés par le progiciel de ressources humaines sous le code « SUJP »

Règles de gestion de ces sujétions particulières :

- Elles sont applicables quelle que soit l'antériorité de la carrière de l'agent
- Elles sont liées au poste et ne sont donc pas reconduites en cas de changement de poste sur un poste non éligible
- Elles sont dégrévées à raison d'1 jour à compter du 91^{ème} jour d'absence pour congé maladie par année civile ou de 2 jours à compter du 181^{ème} jour
- Elles ne sont pas reportables d'une année sur l'autre
- Elles ne peuvent pas être épargnées sur le CET

Après avis des membres de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail et des membres du Comité Social Territorial en leur séance commune du 6 mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'acter l'attribution de sujétions particulières selon les modalités présentées ci-dessus.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / FORFAIT MOBILITES DURABLES (FMD) AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 6 mars 2023 ;
Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021-149 du Conseil Municipal portant mise en œuvre du Forfait Mobilités Durables (FMD) au profit des agents publics de la collectivité, et ce à compter du 01/01/2022 ;

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique. Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge de tout ou partie des frais engagés par les agents territoriaux au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

A Caudebec-lès-Elbeuf, il a été mis en place par la délibération n°2021-149 du Conseil Municipal, et ce à compter du 01/01/2022.

Le personnel éligible :

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par ce décret et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un véhicule ou cycle ou autre engin de déplacement de service avec ou sans remisage à domicile, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Les déplacements ouvrant droit au versement du forfait :

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Pour l'attribution du FMD, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents avec :

Pour les agents habitant la commune	Pour les agents habitant hors commune
<p>son vélo ou cycle personnel, y compris à assistance électrique son engin de déplacement personnel motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, overboard, etc.)</p> <p>son cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques</p> <p>un service d'autopartage avec des véhicules à faibles émissions comme : <ul style="list-style-type: none"> ↳ les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ; </p>	<p>son vélo ou cycle personnel, y compris à assistance électrique son engin de déplacement personnel motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.)</p> <p>son cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques</p> <p>soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage pour les agents n'habitant pas sur le territoire de Caudebec-lès-Elbeuf, A noter : ne seront pas considérés comme du covoiturage, les trajets avec un enfant ne justifiant pas d'un permis de conduire. un service d'autopartage avec des véhicules à faibles émissions comme <ul style="list-style-type: none"> ↳ les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ; ↳ les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions. </p>

Modalités de versement du FMD :

Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

A Caudebec-lès-Elbeuf, il peut aller jusqu'à 200 euros maximum par an.

Il ne peut faire l'objet que d'un seul versement par foyer (conjoint ou concubin ou même adresse administrative) dans le cadre du covoiturage.

À compter du 1er janvier 2023, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est supérieur ou égal à 60 jours

À compter du 1er janvier 2023, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2023, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, avec une tolérance jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, ou le dernier jour d'activité en cas de mobilité au cours de l'année de référence. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier du vélo. Toutefois, en cas de doute, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance, d'entretien, etc.).

En revanche, selon la réglementation, doivent faire l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- le recours au covoiturage ;
- le recours à un service d'autopartage ;
- la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

À cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non exhaustive) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Le Forfait Mobilités Durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Cas d'exclusion

Le versement du FMD est exclusif du bénéfice :

- de tous déplacements à pieds ;
- d'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap) ;
- des dispositions du décret n°83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun. Exemple : Je bénéficie de la mise à disposition par mon employeur d'un logement de fonction à proximité de mon lieu de travail, je ne suis pas éligible au versement du FMD.
- d'un véhicule de fonction ;
- de l'utilisation de tout véhicule ou cycle ou autre engin de déplacement de service avec ou sans remisage à domicile

Dans la fonction publique territoriale, le versement du FMD est toutefois subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi du forfait.

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 6 mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- **de modifier les conditions d'attribution du Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme présentées ci-dessus.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / GRATIFICATION DE STAGE AUX ELEVES, ETUDIANTS ET ADULTES EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Des élèves, des étudiants et des adultes en reconversion professionnelle peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, un accroissement temporaire de l'activité, un emploi saisonnier ou un remplacement d'agent en cas d'absence ou de de suspension de son contrat.

Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage tripartite entre le stagiaire (et son représentant légal s'il est mineur), son établissement d'enseignement et la collectivité, et détermine les modalités d'accueil et les droits et obligations de chaque partie. Cette convention de stage doit faire apparaître les mentions obligatoires énumérées à l'article D 124-4 du Code de l'Education. Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire et notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que la possibilité d'accéder au service de restauration municipale.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser l'insertion professionnelle. Ainsi, le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de tout type d'enseignement est obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à 2 mois, consécutifs ou non au cours de la même période scolaire ou universitaire. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

Dans ce cas précis, la gratification est une somme dont le montant horaire est égal au montant fixé par l'article L 124-6 du Code de l'Education, soit 15 % du plafond horaire en vigueur de la sécurité sociale :

Exemple pour 2023 :

- Plafond horaire de la sécurité sociale au 01/01/2023 = 27,00€
- 15% du plafond horaire de la sécurité sociale = 27,00 x 15% = 4,05€

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à 2 mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, facultative, et d'en définir ses propres modalités.

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et L612-11, D124-1 à D124-13 ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Considérant l'engagement et la mobilisation de la municipalité pour la formation et l'insertion professionnelle des élèves, des étudiants et des adultes en reconversion professionnelle ;

Considérant que la collectivité accueille régulièrement des stagiaires au sein des services ;
Considérant que les stages d'observation peuvent durer jusqu'à 2 semaines, et que les stages d'une durée minimale de 3 semaines sont considérés comme d'application ;

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 6 mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser :

- **Le Maire ou son représentant à signer les documents afférents ;**
- **Le versement d'une gratification égale à 60 euros par semaine effective aux stagiaires lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à 2 semaines et inférieure ou égale à 2 mois sur demande motivée du responsable de service, et ce à compter du 01/01/2023.**

Les modalités d'octroi sont les suivantes :

	Montant de la gratification
Durée inférieure à 2 semaines	Aucune gratification
Durée comprise entre 2 semaines et 2 mois	Nombre de semaines de stage effectives x 60€
Durée supérieure à 2 mois	Présence effective en jour x Nombre d'heures par jour x 15% du plafond de la sécurité sociale

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / DELIBERATION DE PRINCIPE
AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Il est rappelé au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du Code Général de la Fonction Publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-13 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
Vu la délibération n°2019-124 du Conseil Municipal du 03/10/2019 portant autorisation de principe au recrutement d'agents contractuels de remplacement ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles pour assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public ;
Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ;
Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération précitée au vu de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 permettant la création du Code Général de la Fonction Publique ;

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 6 mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;**
- **D'inscrire, le cas échéant, la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif ou supplémentaire de l'année.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / CREATION DE QUATRE EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE SECTEUR ENVIRONNEMENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 332-23 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 modifiés portant respectivement sur l'organisation des carrières et les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C ;

Considérant le surcroît d'activité concordant avec l'absence de personnel permanent durant les périodes estivales et la nécessité de continuité du service public ;

Après avis du Comité Social Territorial en sa séance du 6 mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Créer 4 emplois saisonniers d'adjoints techniques territoriaux à temps complet (2 en juillet 2023 et 2 en août 2023) pour le secteur Environnement ;**
- **Recruter de 2 à 4 agents contractuels pour la période considérée ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats à durée déterminée et avenants éventuels, en application de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique précité.**

La rémunération des agents contractuels sera basée sur le premier échelon du grade d'adjoint technique territorial.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L332,2° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'emplois permanents recensés dans le tableau des effectifs annexé à la présente délibération et régulièrement mis à jour, relevant des grades référencés et des catégories hiérarchiques A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet en fonction du tableau susmentionné et qu'il n'a pas été possible de pourvoir ces postes par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Considérant le suivi de l'évolution des effectifs de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et la vacance des postes identifiés ;
Considérant les déclarations de vacances et leur publicité obligatoire d'un mois minimum sur le portail de l'Emploi Public Territorial ;
Considérant la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Considérant l'éventualité d'une recherche infructueuse de candidats statutaires et la nécessité des services à recruter rapidement pour assurer la continuité et la qualité du service public ;

Ainsi, en raison des postes à pourvoir, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée sur la base de l'article L332,2° du Code Général de la Fonction Publique, d'une durée comprise entre un an et trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années de services effectifs sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, exception faite des contrats de projet. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Après avis des membres du Comité Social Territorial en sa séance du 6 mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De créer un grade d'animateur principal de 1^{ère} classe dans le cadre des recrutements en cours (n°2)**
- **De recruter :**
 - **Un(e) Directeur(trice) de l'Enfance / Bac +3 à Bac +5 dans un des domaines suivants : management, enfance ou animation / Compétences en contrôle de gestion / Connaissance des normes techniques et réglementations applicables aux établissements scolaires et d'accueil / Capacité de leadership / Vacance à ouvrir sur les grades d'attaché n°1**

/rédacteur principal de 1^{ère} classe n°3 / animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet n°2 au tableau des effectifs / Accessible aux titulaires et aux contractuels (L332-8,2° du CGFP) / Rémunération déterminée par l'Autorité Territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu

- **D'adopter le tableau des effectifs joint en annexe.**

- **D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents vacants inscrits au tableau des effectifs en fonction des postes à pourvoir et du niveau de diplôme ou de qualification.**
Leur rémunération sera basée sur la grille de rémunération du grade pourvu. Les agents bénéficieront, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables aux cadres d'emplois afférents et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle, au prorata de la durée du contrat.

- **D'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION PRESENTEE PAR M. LE MAIRE / MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FORMATION DES ELUS DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2123-12, L 2123-14, L. 2123-18 et suivants, L 2123-19 et L 2123-20 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L723-1 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 modifié relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur Droit Individuel à la Formation ;

Vu la circulaire NOR : INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre en formation, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que les frais exposés peuvent être remboursés à hauteur des frais engagés dans la limite du montant forfaitaire des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat et sur la production d'un état de frais et des justificatifs afférents ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

I. Frais de déplacement courants :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction existante et prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

▪ **Frais d'hébergement et de repas**

En application de la réglementation en vigueur qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est plafonné aux montants forfaitaires suivants :

Indemnité	PROVINCE	Grandes villes (population légale égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris *	PARIS
Frais d'hébergement (petit déjeuner compris)	70 €	90 €	110 €
	<i>Pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : tarif unique 120 €</i>		
Frais de repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

* Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris

Ces montants seront révisables en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur. Les frais ne seront remboursés que sur production d'un état de frais et des pièces justificatives.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement être présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

▪ **Frais de transport**

Le Conseil Municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel cité en référence.

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour l'utilisation d'un véhicule à 2 roues :

Catégories	Euros
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €
Engin motorisé homologué (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €

Les frais de péages sont remboursés sur production des pièces justificatives.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements.**
- **De réviser les montants précités en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :